



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 240-2021
Type d'intervention : Motion
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2021.RRGR.359

Déposée le : 29.11.2021

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Linder (Bern, Les Verts) (porte-parole)
Dunning (Biel/Bienne, PS)
Ammann (Bern, LG)
Stucki (Stettlen, pvl)
Saxer (Gümligen, PLR)
Hebeisen-Christen (Münchenbuchsee, UDC)
Kohli (Bern, Le Centre)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Oui
Urgence accordée : Oui 02.12.2021

N° d'ACE : 150/2022 du 16 février 2022
Direction : Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration
Classification : -
Proposition du Conseil-exécutif : **Rejet**

Interdire les thérapies de conversion dans le canton de Berne

Le Conseil-exécutif est chargé

1. d'élaborer les bases légales à soumettre ensuite au Grand Conseil pour interdire les thérapies de conversion pour les personnes majeures et mineures ;
2. d'élaborer les bases légales pour accorder une protection particulière au droit des personnes homosexuelles à l'autodétermination sexuelle et pour punir toute personne qui tente de modifier l'orientation sexuelle d'un tiers par quelque méthode que ce soit.

Développement :

Les thérapies de conversion ont pour but de « changer » des personnes homosexuelles en personnes hétérosexuelles. Ces thérapies se fondent sur la conception erronée que l'homosexualité est une maladie qu'il convient de guérir.

L'Organisation mondiale de la santé (OMS) a reconnu que l'homosexualité n'était pas une maladie et l'a retirée, en 1984 déjà, de sa liste des maladies mentales. Les personnes homosexuelles ne sont pas malades et ne peuvent dès lors pas être « traitées » pour leur orientation sexuelle.

De telles « expériences thérapeutiques » constituent une atteinte grave au droit à l'autodétermination sexuelle d'une personne et doivent par conséquent être punies. La phase de développe-

ment de l'orientation sexuelle entre la puberté et les premières années de l'âge adulte représente une période particulièrement sensible et dangereuse pour les personnes homosexuelles. Aussi ces années doivent-elles profiter d'une protection particulière. En outre, les tentatives de soi-disant thérapeutes d'influencer le développement de ces personnes au moyen de thérapies de conversion sont dangereuses de l'avis des spécialistes. Elles provoquent souvent de graves traumatismes psychiques qui peuvent marquer la victime à vie et être extrêmement lourdes pour les proches de celle-ci.

Ces thérapies de conversion ou thérapies « réparatrices » sont dans de rares cas pratiquées par des médecins. Ce faisant, ceux-ci vont à l'encontre de leurs devoirs professionnels et peuvent se voir infliger des mesures disciplinaires.

Ces thérapies sont aussi proposées par des coaches, des conseillères et conseillers en santé sexuelle et des responsables de communautés religieuses qui, en raison du manque de bases légales, ne peuvent être poursuivis pour leurs actes. C'est précisément cette lacune que la présente motion vise à combler.

Certains cantons, notamment Genève, Bâle-Ville et Zurich, discutent de demandes similaires, voire ont décidé d'élaborer une législation en ce sens.

Motivation de l'urgence : le 26 septembre 2021, le peuple suisse a accepté à une large majorité l'initiative « Mariage pour tous ». Le fait que les thérapies de conversion puissent se poursuivre sans que leurs responsables ne puissent être amenés à rendre compte de leurs actes entre en contradiction avec l'égalité instaurée entre les couples homosexuels et les couples hétérosexuels. Dans ce but, la présente intervention doit encore être traitée durant la législature en cours, soit durant la session de printemps 2022.

Réponse du Conseil-exécutif

Le Conseil-exécutif partage l'avis des motionnaires sur le fait que toute « thérapie » visant à changer l'orientation sexuelle ou l'identité de genre des personnes doit être rejetée tant humainement que scientifiquement et juridiquement. L'homosexualité n'est pas une maladie et ne nécessite aucune thérapie. Il en va de même pour toutes les formes d'identité de genre.

Il n'existe pas de faits connus dans le canton de Berne ; le Service du médecin cantonal n'a reçu aucun avis en ce sens ces dernières années. Cependant, d'après des cercles spécialisés, il y a lieu de supposer que, dans le canton de Berne comme ailleurs, de telles « thérapies » sont proposées et réalisées. Il est cependant difficile de dire exactement dans quelle mesure ces pratiques sont répandues, étant donné que, s'il y en a, elles ne font pas l'objet d'une publicité explicite et se déroulent vraisemblablement hors de l'espace public et à l'abri des regards.

Quiconque a connaissance d'une menace pesant sur l'intégrité d'un enfant (art. 314c du Code civil suisse du 10 décembre 1907 ; CC¹) peut aviser l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA). Les personnes qui exercent dans des secteurs tels que la médecine, la psychologie, l'éducation, la religion et le sport et qui, dans le cadre de leur profession, sont régulièrement en contact avec des enfants et des adolescentes et adolescents, sont quant à elles obligées d'aviser les autorités lorsque des indices concrets existent que l'intégrité physique, psychique ou sexuelle d'une personne mineure semble menacée et qu'elles ne peuvent pas remédier à la situation dans le cadre de leur activité (art. 314d CC). En Suisse, il n'existe pas de disposition pénale réprimant spécifiquement la pratique de thérapies de conversion. Le fait de traiter une non-maladie (même si ce traitement va à l'encontre des normes médicales en vigueur) ne constitue pas en soi une infraction pénale.

Selon les cas, certaines activités réalisées dans le cadre de ces thérapies dites de conversion peuvent néanmoins, sous certaines conditions, constituer des infractions pénales, notamment si

¹ RS 210

elles portent atteinte à l'intégrité physique (ex : lésion corporelle), au patrimoine (ex : usure, extorsion) ou à la liberté individuelle (ex : contrainte, pression) d'autrui. Lorsque cela concerne des personnes mineures, il faudrait, le cas échéant, examiner si leurs parents peuvent également être tenus pour responsables pénalement, notamment en cas de violation du devoir d'assistance ou d'éducation. Ce sont les autorités pénales compétentes qui évaluent, dans le cas d'espèce, si les éléments constitutifs d'une infraction sont réunis.

Compléter le Code pénal est une tâche qui incombe à la Confédération. L'article 123, alinéa 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.)² attribue en effet à cette dernière la compétence en matière de législation pénale. Partant, le Conseil-exécutif estime qu'il serait inadéquat que les cantons élaborent individuellement des dispositions en la matière. Pour toutes les raisons évoquées, le Conseil-exécutif propose de rejeter la motion.

Destinataires

– Grand Conseil

² RS 101